



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 30 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SUPER U - CHELOUMEX

Rue Ambroise PARE

52800 Nogent

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2022 dans l'établissement SUPER U - CHELOUMEX implanté Rue Ambroise PARE 52800 Nogent. L'inspection a été annoncée le 17 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre, de suite à donner en réponse à de la réception d'un courrier de synthèse de non conformité relevé lors d'un contrôle périodique, par l'organisme de contrôle Qualiconsult; comme le prévoit le l'article L512-11 du Code de l'environnement, et selon les dispositions des articles R 512-55 à R 512-66 dudit code. Le contrôle laissé apparaître 3 non conformité majeures, et 4 non conformités non majeures. Ces non conformités ont de nouveau été contrôlées le jours de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U - CHELOUMEX
- Rue Ambroise PARE 52800 Nogent
- Code AIOT : 0100008990
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La station service dépend de l'enseigne de grande distribution Super U. Le magasin emploie environ 35 personnes. L'installation contrôlée, fonctionne désormais en automate. L'enseigne n'est pas distributeur « professionnel de carburant » comme les groupes pétroliers, mais propose plutôt ce service à la clientèle du magasin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Flexibles
- Présence d'un séparateur d'hydrocarbures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
8	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
9	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant depuis le contrôle initial Qualiconsult du 26 juin 2021, a réalisé les travaux afin de répondre aux non-conformités relevés. Seule l'attestation de non conformité du séparateur/décanteur n'est pas présente. Le site étant ancien, et racheté depuis peu ; le document a probablement été perdu. Situation administrative, installation électrique, moyens de lutte contre l'incendie, flexibles et présence d'un séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant n'a pas pu présenter de récépissé de déclaration sous la nouvelle rubrique. Il a cependant présenté le récépissé de déclaration initiale, sous l'ancienne rubrique. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à déclarer son exploitation sous la rubrique 1435. Le 23/11/2022, l'inspection lui a fourni le lien lui permettant de se mettre rapidement en conformité administrative. L'exploitant a fourni le récépissé de déclaration le jour même.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Une alarme optique est bien présente sur le site, ainsi qu'un dispositif permettant de rappeler les consignes à tenir en cas d'incident ou de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a souligné à l'inspection, l'ancienneté du site. Il a également précisé qu'il ne disposait pas de l'attestation de conformité du séparateur / décanteur. Il est rappelé à l'exploitant que cette pièce doit être en sa possession en cas de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présentation du justificatif attestant la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
Constats : Le test de fonctionnement a bien été réalisé en date du 14/10/2022 (Rapport d'intervention de TSG n° REG6996911 en date du 14/10/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs :- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les certificats d'étanchéité sont fournis et ont été réalisés en date du 10/03/2022 : n° 631721A2 et n° 631721A1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet